TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

na

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0802705

Association pour la protection
des animaux sauvages
A.S.P.A.S

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paule Loisy
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(4ème chambre)

Mme Annick Nenquin
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 janvier 2009
Lecture du 29 janvier 2009

03-08

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2008, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (A.S.PA.S), dont le siège social est situé 10 rue Hagueneau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Madline Reynaud-Rubin, directrice de l'association ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :
1) d'annuler l'arrêté en date du 12 juin 2008 par lequel le préfet du Cher a fixé la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département, en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets, les geais des chênes, les pigeons ramiers et les pies bavardes et en tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir des corneilles noires, des corbeaux freux et des étourneaux sansonnets ;
2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2008, présenté par le préfet du Cher ; le préfet du Cher demande au tribunal de rejeter la requête de l' A.S.PA.S ;

Vu les mémoires en intervention, enregistrés les 17 et 22 octobre 2008, présentés pour la fédération départementale des chasseurs du Cher, dont le siège social est situé 22 rue Charles Durand à Bourges (18023), par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs du Cher demande au tribunal de rejeter la requête de l'A.S.P.A.S ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 novembre 2008, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages, représentée par Mme Reynaud-Rubin, directrice de l'association ; l'association pour la protection des animaux sauvages produit une délibération de son conseil d'administration du 16 novembre 2008 autorisant Mme Reynaud-Lubin à représenter l'association en justice ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 janvier 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages, représentée par Mme Reynaud-Rubin, directrice de l'association ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 9 janvier 2009 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 janvier 2009, présenté par le préfet du Cher ; le préfet du Cher demande au tribunal de rejeter la requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 janvier 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Cher, par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs du Cher conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2009 :

- le rapport de Mme Paule Loisy, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Annick Nenquin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté en date du 12 juin 2008 le préfet du Cher a fixé la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département ; que l'A.S.P.A.S demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets, les geais des chênes, les pigeons ramiers et les pies bavardes et tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir des corneilles noires, des corbeaux freux et des étourneaux sansonnets ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Cher :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Cher a intérêt au maintien de l'arrêté du 12 juin 2008 du préfet du Cher dans la mesure où certaines espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que le préfet du Cher a pris le 23 décembre 2008 un arrêté par lequel il a modifié les articles 1er et 2 de son arrêté du 12 juin 2008 précité en supprimant l'espèce Martre de la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 pour le département du Cher ; que, toutefois, cet arrêté devant être regardé comme abrogeant les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2008 concernant cette espèce animale et l'arrêté attaqué ayant produit des effets jusqu'à son abrogation, la requête n'est pas devenue sans objet en tant qu'elle concerne la martre ;

Sur la fin de non-recevoir de la requête opposée par le préfet du Cher et par la fédération départementale des chasseurs du Cher :

Considérant que l'association requérante a produit le 18 novembre 2008 un extrait des délibérations de son conseil d'administration en date du 16 novembre 2008 aux termes desquels Mme Reynaud-Lubin, directrice, dispose en application de l'article 10 des statuts de l'association d'une délégation permanente pour décider d'agir en justice et représenter l'association en justice dans le cadre de toutes les actions menées par l'A.S.P.A.S dans les limites de son objet social ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler la régularité de la convocation des membres du conseil d'administration ; que, dés lors, la requête de l'A.S.P.A.S est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Cher du 12 juin 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour la protection de la flore et de la faune. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-21 du même code : « La période de destruction des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ... » ; qu'aux termes de l'article R.427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R.427-20 et R.427-21 dans les conditions définies dans le tableau suivant ... »

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R.427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes

précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ;

S'agissant du classement de la fouine, la martre, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet comme animaux nuisibles :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la fouine, la martre, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde sont répandus significativement dans le département du Cher ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que, sur la période courant de novembre 2006 à avril 2008, les montants des dégâts occasionnés dans le département du Cher aux particuliers par la fouine et la martre, respectivement chiffrés à 6 402 euros et 1 764 euros, sont de faible importance ; qu'au surplus, pour la fouine, est pris en compte dans le montant la concernant celui des dommages aux toitures qui ne constituent pas des dommages aux activités agricoles au sens de l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que s'agissant de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet, les montants des dégâts dans le département du Cher sur la même période, respectivement chiffrés à 2 870 euros, 590 euros et 820 euros, sont également de faible importance ; que par suite, le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine, la martre, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet comme animaux nuisibles ;

S'agissant du classement du renard, des corbeaux freux et des pigeons ramiers comme animaux nuisibles :

Considérant, en premier lieu, que la présence du renard est significative dans le département et qu'il a causé des dégâts aux activités agricoles dans le département du Cher pendant la période courant de novembre 2006 à avril 2008 pour un montant chiffré à 18 252 euros ; qu'il est par ailleurs potentiellement porteur de l'échinococcose alvéolaire dont l'issue peut être fatale pour l'homme et qu'un prélèvement positif a été effectué sur un animal mort dans le sud du département du Cher sur la période fin 2006 début 2007 ; que dans ces conditions, le préfet du Cher n'a pas commis d'erreur d'appréciation en le classant comme animal nuisible ;

Considérant, en deuxième lieu, que la présence des corbeaux freux et des pigeons ramiers est significative dans le département et qu'ils ont causé des dégâts aux activités agricoles pour des montants importants ; que, dans ces conditions, le préfet a pu classer le corbeau freux et le pigeon ramier comme animal nuisible ;

Considérant, en troisième lieu, que la demande de l'association requérante concernant le geai des chênes est dépourvue d'objet dès lors que le préfet du Cher ne l'a pas classé comme animal nuisible dans le département ;

Considérant, en quatrième lieu, que pour contester le classement du renard, des corbeaux freux et des pigeons ramiers comme nuisibles, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 16 de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 dite directive Habitats qui ne concerne pas ces espèces ;

Considérant, enfin, que l'association requérante soutient que l'arrêté attaqué est en contradiction avec les dispositions de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 susvisée qui dispose que : « Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour les motifs ci-après : - a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, - dans l'intérêt de la sécurité aérienne, - pour prévenir les dommages importants

aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, - pour la protection de la flore et de la faune ;... » ; que l'arrêté attaqué, pris dans le cadre d'une dérogation justifiée par les dommages aux activités agricoles et la nécessité de protéger la faune et la flore, a pu, sans méconnaître les objectifs de la directive, classer nuisibles les corbeaux freux et les pigeons ramiers, espèces en litige ;

En ce qui concerne les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles :

Considérant, en premier lieu, que l'annulation de l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2008 du préfet du Cher en tant qu'il classe comme animaux nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet entraîne par voie de conséquence celle de l'article 2 du même arrêté en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2009 leur période de destruction ;

Considérant, en second lieu, que si l'association requérante soutient que le tir du corbeau freux au-delà du 31 mars 2009 n'est ni motivé ni justifié au fond, il apparaît que cette prorogation de la période de destruction du corbeau freux est motivée par la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et de protéger la flore et la faune, qu'elle a un champ d'application temporel réduit, qu'elle est, en outre, soumise à des conditions restrictives, et, notamment, à une autorisation individuelle du préfet ; qu'ainsi les moyens soulevés par l'association requérante à l'appui de l'annulation de l'arrêté en ce qu'il prévoit les modalités de destruction à tir du corbeau freux doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association pour la protection des animaux sauvages est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 12 juin 2008 du préfet du Cher fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département et leurs modalités de destruction en tant, d'une part, qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la martre, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet et, d'autre part, qu'il proroge au-delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : L'arrêté du préfet du Cher en date du 12 juin 2008 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la fouine, la martre, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet et en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2009 la période de destruction à tir de la corneille noire, de la pie bavarde et de l'étourneau sansonnet.

Article 2 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la fédération départementale des chasseurs du Cher et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2009 à laquelle siégeaient :

M. Jean-Michel Delandre, président,
Mme Paule Loisy, premier conseiller,
M. Sébastien Viéville, conseiller.

Lu en audience publique le 29 janvier 2009.

Le rapporteur,

Paule LOISY

Le président,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Thérèse CHARDON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef